

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2025, en date du : 07/02/2025

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE LORRAINE

Entre le collège employeur

- Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies, 75020 PARIS,
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 162 boulevard de Magenta, 75010 PARIS
représentée par :

Et le collège salarié

- Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC BTP), 15 rue de Londres, 75009 PARIS,
représenté par :

:

- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du travail (SYNATPAU CFDT), 51 avenue Bolivar, 75019 PARIS,
représenté par :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La valeur du point est fixée à 9,05 pour le territoire de Lorraine

à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension du présent accord au Journal Officiel, sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du** 28 juillet 2020.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Nancy, le 07/02/2025

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

Collège salarié

Pour la CFE-CGC BTP
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU
(nom et signature)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2025 en date du 12/02/2025 - Commission Territoriale Paritaire de Pays-de-la-Loire

Entre le collège employeur

- Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies, 75020 PARIS,
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 162 boulevard de Magenta, 75010 PARIS
représentée par :

Et le collège salarié

- Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC BTP), 15 rue de Londres, 75009 PARIS,
représenté par :

- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du travail (SYNATPAU CFDT), 51 avenue Bolivar, 75019 PARIS,
représenté par :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La valeur du point est fixée à 9,19 pour le territoire Pays-de-la-Loire (coefficients 200 à 380)

8,96 pour le territoire Pays-de-la-Loire (coefficients 400 à 600)

à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension du présent accord au Journal Officiel, sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020**.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

Article 7 : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogaⁿtion prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Nantes, le 12/02/2025

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

Collège salarié

Pour la CFE-CGC BTP
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU
(nom et signature)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2025 en date du 11/02/2025 - Commission Territoriale Paritaire De Rhône-Alpes

Entre le collège employeur

- Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies, 75020 PARIS,
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 162 boulevard de Magenta, 75010 PARIS
représentée par :

Et le collège salarié

- Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC BTP), 15 rue de Londres, 75009 PARIS,
représenté par :

- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du travail (SYNATPAU CFDT), 51 avenue Bolivar, 75019 PARIS,
représenté par :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La valeur du point est fixée à 9,13 pour le territoire Rhône-Alpes zone 1 (01, 38, 69, 73, 74)

9,02 pour le territoire Rhône-Alpes zone 2 (07, 26, 42)

Avec une valeur minimum à 1945 euros brut pour la zone 1

à 1892 euros brut pour la zone 2

à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension du présent accord au Journal Officiel, sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020**.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à valeur minimum ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

Article 7 : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogaⁿtion prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Lyon, le 11/02/2025

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

Collège salarié

Pour la CFE-CGC BTP
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU
(nom et signature)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2025, en date du : 28/01/2025

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE MIDI-PYRENEES

Entre le collège employeur

- Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies, 75020 PARIS,
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 162 boulevard de Magenta, 75010 PARIS
représentée par :

Et le collège salarié

- Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC BTP), 15 rue de Londres, 75009 PARIS,
représenté par :

- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du travail (SYNATPAU CFDT), 51 avenue Bolivar, 75019 PARIS,
représenté par :

- La Fédération des Syndicats de Services, Activités diverses, tertiaires et connexes de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA FESSAD), 21 rue Jules Ferry, 93177 BAGNOLET Cedex,
représentée par :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La valeur du point du territoire Midi-Pyrénées est fixée à

- 9,20 pour la zone CUTM (coefficients < ou = à 320)
- 8,97 pour la zone CUTM (coefficients > à 320)
- 9,10 pour la zone hors CUTM (coefficients < ou = à 320)
- 8,86 pour la zone hors CUTM (coefficients > à 320)

à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension du présent accord au Journal Officiel, sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020**.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Toulouse, le 28/01/2025

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

Collège salarié

Pour la CFE-CGC BTP
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU
(nom et signature)

Pour l'UNSA FESSAD
(nom et signature)

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2025, en date du : 10/02/2025

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Entre le collège employeur

- Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies, 75020 PARIS,
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 162 boulevard de Magenta, 75010 PARIS
représentée par :

Et le collège salarié

- Le Syndicat du Bâtiment et des Travaux Publics de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC BTP), 15 rue de Londres, 75009 PARIS,
représenté par :

- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du travail (SYNATPAU CFDT), 51 avenue Bolivar, 75019 PARIS,
représenté par :

- La Fédération des Syndicats de Services, Activités diverses, tertiaires et connexes de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA FESSAD), 21 rue Jules Ferry, 93177 BAGNOLET Cedex,
représentée par :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La valeur du point pour le territoire Languedoc-Roussillon est fixée à 9,07 pour les coefficients 200 à 300 inclus

8,85 pour les coefficient à partir de 320

à compter du premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension du présent accord au Journal Officiel, sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020**.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

Article 6 : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Montpellier, le 10/02/2025

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

Collège salarié

Pour la CFE-CGC BTP
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU
(nom et signature)

Pour l'UNSA FESSAD
(nom et signature)